

Stéphanie BAILAT, doctorante

Sous la direction de Dre Nathalie MULLER MIRZA
Institut de psychologie -LARPsyDIS

La maîtrise de la langue d'accueil comme condition pour une intégration « réussie »?

C'est ce que montre un grand nombre d'enquêtes et de recherches portant sur les cadres législatifs des Etats européens. Qu'en est-il pour le cadre légal helvétique?

Ce poster présente les résultats d'une analyse portant sur les textes de loi en Suisse. Il pose un regard critique sur le lien établi au sein de ces textes entre l'intégration, d'une part, et la maîtrise de la langue du lieu d'accueil, d'autre part.

CADRE THÉORIQUE

Depuis les années 2000, les cadres législatifs des Etats européens voient le lien entre intégration et acquisition de la langue se construire autour d'une tension allant de l'inclusion à l'exclusion. Inclusion, car tout étranger a droit à des mesures facilitant son insertion dans la société d'accueil, comme l'acquisition de la langue. Exclusion, car cette acquisition et surtout la maîtrise de la langue deviennent une condition à l'octroi de permis d'entrée sur le territoire, de permis d'établissement ou encore à l'accès à la nationalité.

En Suisse, proclamée mission de l'Etat dans les années 1990, l'« intégration » des étrangers se décline en textes de loi et politiques publiques. Balançant entre inclusion des étrangers et exclusion par l'établissement de critères de réussite, elle représente aujourd'hui des enjeux politiques, sociétaux et économiques très importants.

ANALYSE EN TROIS TEMPS

de la Loi sur le séjour et l'établissement (LSEE), la loi sur les étrangers (LEtr) et du projet de modification de la Letr (intégration; 13.030)

Temps 1 analyse lexicale

8 révisions de la LSEE, 19 de la LEtr et le texte du projet de modification de la LEtr. De 2000 à 2015

Mots-clés retenus:
intégration, intégré, langue et linguistique

Temps 2 analyse des champs lexicaux

Analyse par codage des champs lexicaux liés aux occurrences trouvées au temps 1 de l'analyse. Puis, catégorisation de ces codes.

Seules les dernières versions des textes de LEtr et du projet ont été considérées pour cette analyse.

Temps 3 analyse de contenu

Analyse de contenu des articles de loi établissant un lien entre intégration et langue.

Existe-t-il un lien dans cadre légal suisse entre intégration et acquisition de la langue du lieu d'accueil?

Comment est défini ce lien?

RÉSULTATS

Analyse lexicale

Les termes « intégration/intégré » et « langue/linguistique » sont de plus en plus présents dans les textes des lois fédérales sur les étrangers.

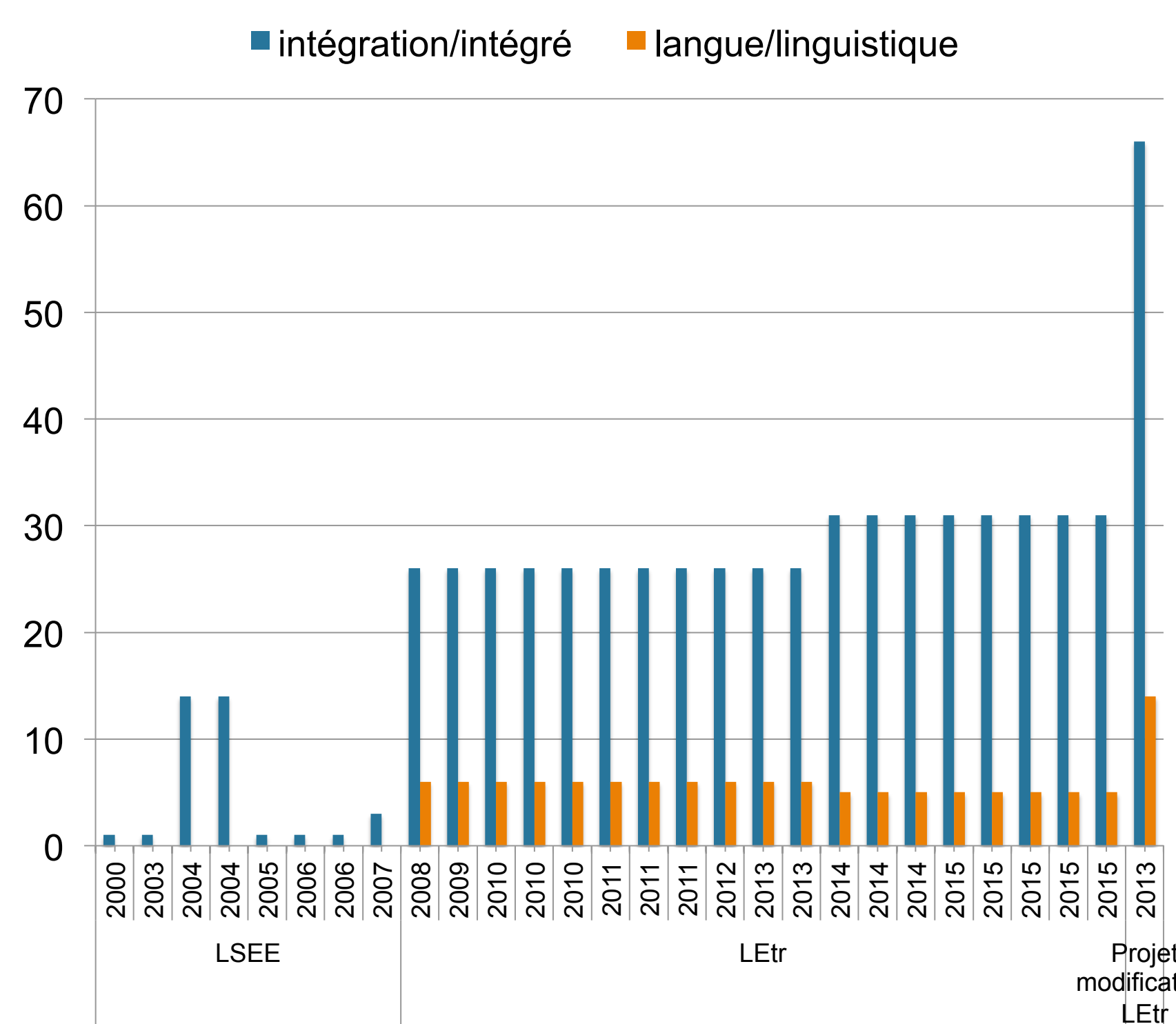


Figure 1. Fréquences absolues de l'utilisation des termes « intégration », « intégré », « langue » et « linguistique » au sein des textes de révisions des lois LSEE et LEtr ainsi que du projet de modification partielle de la LEtr (actuellement en débat).

Analyse des champs lexicaux

Quatre catégories (+ une « sans spécification ») ressortent de l'analyse des champs lexicaux.

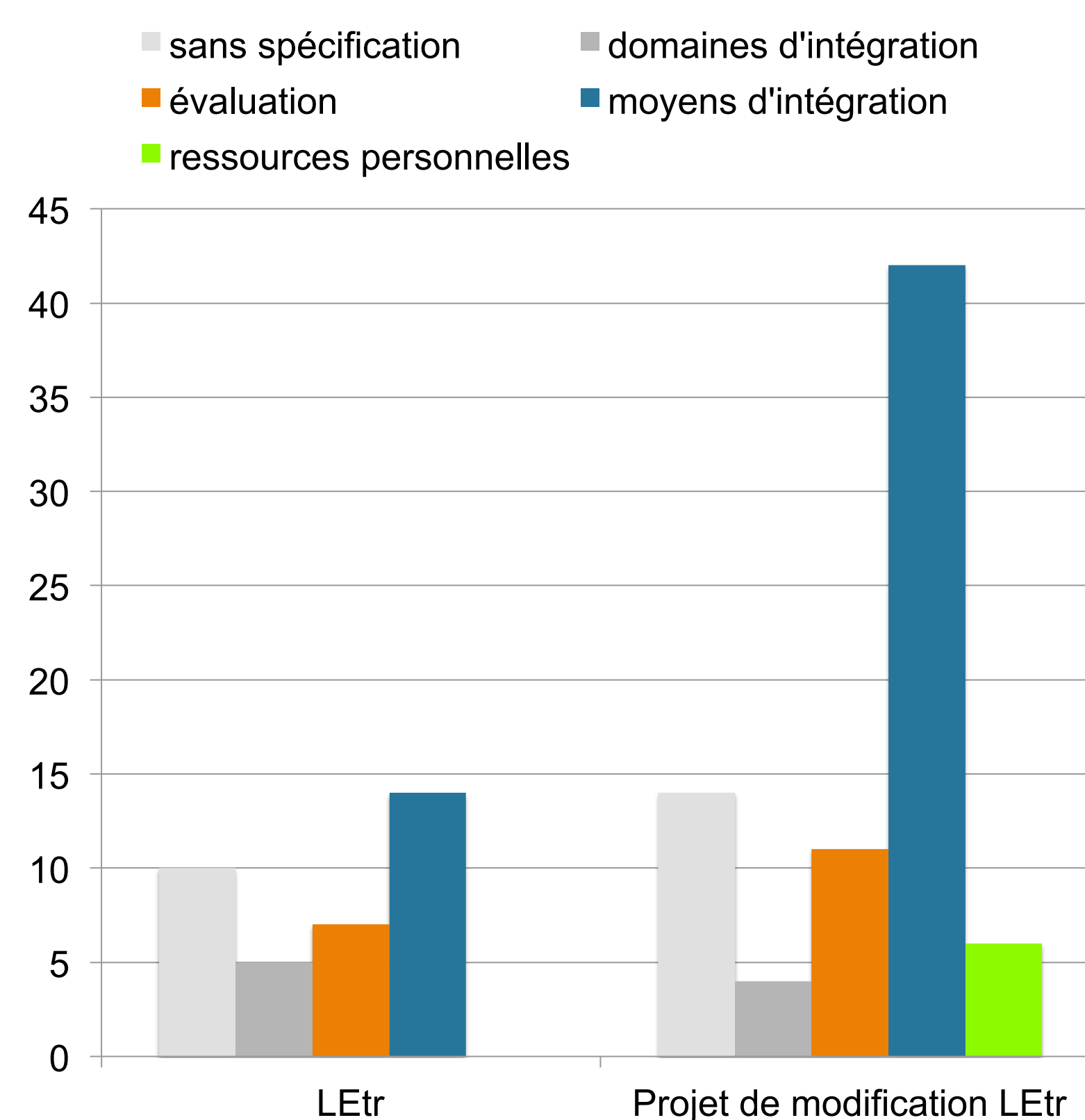


Figure 2. Fréquences absolues des catégories construites à partir des champs lexicaux relatifs aux occurrences repérées lors de l'analyse lexicale. Les catégories colorées sont celles au sein desquelles il a été possible de classer les occurrences en lien avec les termes langue et linguistique.

Les occurrences relatives aux notions langue et linguistique trouvées dans l'analyse lexicale (temps 1) ont pu être classées dans trois des cinq catégories.

L'acquisition et la maîtrise de la langue d'accueil concernent l'évaluation de l'intégration, les moyens favorisant celle-ci et demandent l'engagement de ressources personnelles de la part des étrangers.

Analyse de contenu

L'analyse de contenu permet de mieux définir le lien tissé entre intégration et acquisition de la langue.

Du point de vue de l'évaluation

- La maîtrise de la langue s'ancre de plus en plus dans une perspective d'exclusion, à savoir qu'elle participe toujours davantage à l'évaluation de l'intégration afin de statuer sur l'octroi d'autorisation (séjour, établissement, etc.).
- Les compétences linguistiques peuvent et doivent être évaluées.
- Aucun niveau requis n'est annoncé, toutefois celui-ci devra être établi par les autorités fédérales pour chaque type d'autorisation.

LEtr	Projet de modification partielle de la LEtr
« Elle [autorisation d'établissement] peut être octroyée [...] lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale » (art. 34, al. 4)	« Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: [...] c. les compétences linguistiques » (art. 58a (nouveau), al. 1, let. c)
« En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, [...], ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera » (art. 23, al. 2)	« le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation. » (art. 58a (nouveau), al. 2)
	« Elle [convention d'intégration] peut contenir notamment les objectifs concernant l'acquisition des compétences linguistiques [...] » (art. 58b (nouveau), al. 2)

Du point de vue des moyens d'intégration

- L'acquisition de la langue est considérée comme un moyen de favoriser l'intégration. Les acteurs étatiques (Confédération, canton, communes) ont pour mission de l'encourager par la mise en place de mesures.
- Elle est pensée au sein de cours de langue, donc d'une formation dispensée aux étrangers.

LEtr	Projet de modification partielle de la LEtr
« Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale » (art. 4, al. 4)	« Il [le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement] [...] a manifesté sa volonté d'apprendre cette langue [langue du lieu de domicile] en souscrivant à une mesure d'encouragement linguistique. » (art. 43, al. 1, let. b)
« Ils [Confédération, cantons et communes] encouragent en particulier l'apprentissage de la langue [...] » (art. 53, al. 3)	« Ils [Confédération, cantons et communes] encouragent chez les étrangers l'acquisition de compétences linguistiques [...] » (art. 53, al. 3)
« L'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. » (chap. 8 intégration des étrangers, art. 54, al. 1)	« ils [conjoint étranger et enfants] ont manifesté leur volonté d'apprendre cette langue [langue nationale] en souscrivant à une mesure d'encouragement linguistique » (art. 44, al. 1, let. D)

Du point de vue des ressources personnelles des étrangers

- L'acquisition de compétences linguistiques dépend de l'aptitude et de la volonté des étrangers à apprendre.

LEtr	Projet de modification partielle de la LEtr
	L'étranger qui est « apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile [...] » (art. 34, al. 4)
	« Il [conjoint étranger] est apte à communiquer dans la langue nationale [...] ou a manifesté sa volonté d'apprendre cette langue [...] » (art. 43, al. 1, let. B; art. 44, al. 1, let. d)
	« Il [l'étranger] est apte à communiquer dans la langue nationale parlée sur le lieu de travail. » (art. 26a (nouveau), al. 1, let. b)

DISCUSSION ET CONCLUSION

Cette étude met en évidence qu'un lien entre intégration et acquisition de la langue est construit dans la législation helvétique. La définition de ce lien ainsi que les tâches qui incombent aux acteurs étatiques et aux étrangers se spécifient au cours des années. La volonté d'évaluer la maîtrise de la langue tend à se développer toujours plus, ancrant celle-ci dans une perspective d'exclusion et non d'inclusion.

Plusieurs questions viennent toutefois interroger la pertinence de ce lien. Est-il possible d'envisager l'acquisition et la maîtrise de la langue uniquement sous l'angle des compétences linguistiques? S'agit-il d'en maîtriser les dimensions linguistiques (grammaire, orthographe, etc.) ou d'être en mesure de communiquer au quotidien? Les apprenants ne s'engagent-ils pas dans des processus psychosociaux profonds (repositionnements identitaires, etc.) lors de l'apprentissage d'une langue, rendant, dès lors, saillant les dimensions émotionnelles, sociales et psychologiques du rapport aux langues? La maîtrise de « la » langue du lieu d'accueil assure-t-elle de se sentir intégré ou d'être considéré comme tel?

Par ces quelques questions, nous relevons la nécessité de s'intéresser à la construction de ce lien en action. C'est-à-dire d'étudier comment les différents acteurs intervenant dans cet apprentissage construisent et négocient la définition même de ce lien dans leur pratique.

Références

- Bicchlé, L. (2008). La langue et le réseau social. *Écarts d'identité*, (112), 94-98.
- Bourgeois, E. (2006). Tensions identitaires et engagement en formation. In J.-M. Barbier, E. Bourgeois, G. De Villers, & M. Kaddouri (Eds.), *Constructions identitaires et mobilisation des sujets en formation* (pp. 15-64). Paris, France: L'Harmattan.
- Callon, A.-S. (2013). L'« intégration linguistique » en question. *Langage et société*, 2(144), 27-40.
- Di Donato, F. (2015). L'« intégration » dans le système juridique suisse: genèse et évolution d'une notion en mutation. *Asyl*, 3(15), 13-17.
- Extramiana, C. (2012). Les politiques linguistiques concernant les adultes migrants: une perspective européenne. In H. Adami & V. Leclercq (Eds.), *Les migrants face aux langues des pays d'accueil. Acquisition en milieu naturel et formation* (pp. 135-152). Villeneuve d'Ascq, France: Presses Universitaires du Septentrion.
- Lochak, D. (2013). Intégrer ou exclure par la langue? *Plein droit*, 3(98).
- Tietze, N. (2005). La politique de la langue: entre intégration et reconnaissance de la différence. In R. Kastoryano (Ed.), *Les codes de la différences* (pp. 203-235). Presses de Sciences Po.
- Van Avermaet, P. (2012). L'intégration linguistique en Europe: analyse critique. In H. Adami & V. Leclercq (Eds.), *Les migrants face aux langues des pays d'accueil. Acquisition en milieu naturel et formation* (pp. 153-171). Villeneuve d'Ascq, France: Presses Universitaires du Septentrion.